



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité et gaz

Question écrite n° 56731

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les récentes déclarations du président d'EDF-GDF. Le souhait qui a été exprimé visant à supprimer le relevé qui doit être rempli par les usagers en cas d'absence lors du passage de l'agent suscite de nombreuses inquiétudes. En effet, cette suppression aurait pour effet d'obliger les usagers à payer une somme de 74 francs pour un rendez-vous particulier. Sachant que cette mesure, si elle devait être mise en oeuvre, pénaliserait l'ensemble des personnes ayant un emploi et ne pouvant être présentes aux heures de passage, ainsi que de nombreux usagers dont les personnes âgées qui, pour des raisons diverses, ne peuvent répondre à cette visite. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer la volonté du gouvernement de ne pas voir cette prestation supprimée, au risque de nuire à la mission de service public de cette entreprise.

Texte de la réponse

Les compteurs d'électricité d'EDF font normalement l'objet d'un relevé tous les six mois. Lorsque le compteur est inaccessible et que l'utilisateur est absent, celui-ci est invité à renvoyer une carte « d'autorelevé » afin que sa facture soit établie sur la base de sa consommation réelle. Ces règles sont constantes depuis plusieurs années et EDF n'envisage pas de supprimer à court terme cette possibilité. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 28 du modèle de cahier des charges de concession, conclu en 1992 entre EDF et la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies, prévoit que la fréquence des relevés de consommation ne peut être inférieure à un an. Cette disposition est indispensable pour permettre une vérification du compteur et éviter d'éventuelles dérives dans la mesure. Chaque usager doit donc permettre à EDF d'accéder à son compteur au moins une fois par an, en principe à une date fixée par le distributeur. L'utilisateur dispose toutefois de la possibilité de fixer lui-même la date d'un rendez-vous à sa convenance, sous réserve de payer le prix correspondant aux frais du déplacement spécifique d'un agent d'EDF. En effet, il s'agit d'une prestation particulière, non prévue dans les obligations du distributeur, qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de l'établissement public, donc des autres usagers.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56731

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 396

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1558